

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 86-054/PR/MINT portant prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 78-022/PR du 22 novembre 1978 sur les rapports entre propriétaires et locataires de constructions en matériaux légers dans le district de Djibouti.

n° 86-054/PR/MINT

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
12 juin 1986

Numéro JO
n° 11 du 15/07/1986

Date du numéro
15 juillet 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°82-104/PRE du 20 octobre 1982 et par le décret n°84-102/PRE du 30 septembre 1984

VU l'ordonnance n°78-082/PR du 2 novembre 1978 réglementant les rapports entre propriétaires et locataires de constructions en matériaux légers dans le District de Djibouti et l'ordonnance n°84-082/PR/INT du 24 juillet 1984 prorogeant les dispositions en la matière

VU la lettre n°537/DJ du 15 mai 1986 du Commissaire de la République, Chef du District de Djibouti

SUR Proposition conjointe du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministre des Finances et de l'Économie Nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 juin 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'ordonnance n°78-082/PR du 2 novembre 1978 susvisée réglementant les rapports entre les propriétaire et locataires de constructions des matériaux légers dans le District de Djibouti, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 2

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée selon la procédure d'urgence et insérée au Journal Officiel.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON